

Fenêtres : la sécurité avant tout !

Les fenêtres et les balcons de votre logement doivent être équipés de garde-corps en bon état pour éviter les chutes.



« Aux étages autres que le rez-de-chaussée :

a) **Les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons**, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher **doivent**, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, **être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection** s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;

b) Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur ».

Code de la construction et de l'habitation
(article R. 111-15)

Ces conseils vous sont donnés par le :

SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

8 bis, boulevard André-Bassée
94120 Fontenay-sous-Bois

Tél. : 01 71 33 52 90

Fax. : 01 71 33 52 89

Courriel : hygiene-sante@fontenay-sous-bois.fr

**N'hésitez pas à nous contacter
pour tout renseignement !**

NUMÉROS UTILES



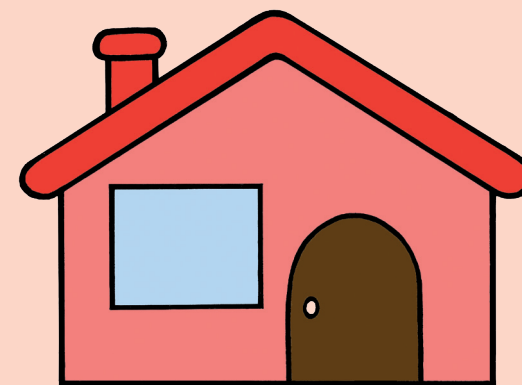
**POMPIERS
18**



**SERVICE MÉDICAL
D'URGENCE (SAMU)
15**

ACCIDENTS DOMESTIQUES

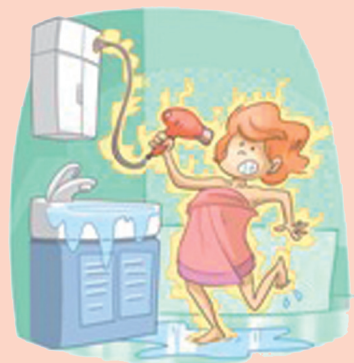
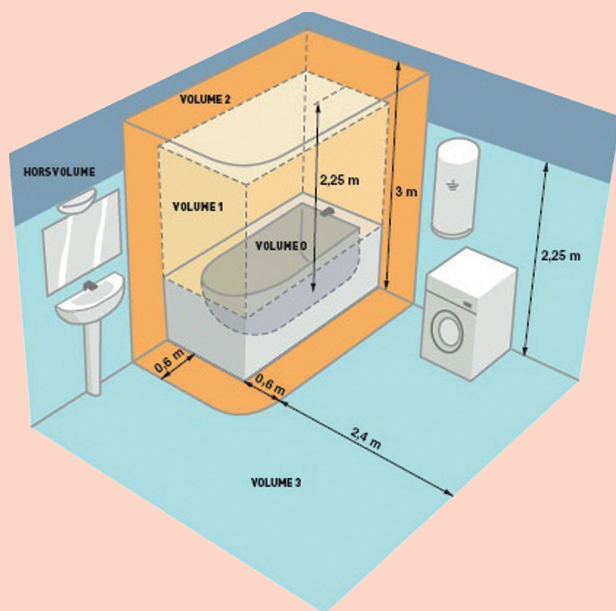
Vivre chez soi en sécurité



Salle de bain : attention à l'électricité !

Toutes les installations électriques sont soumises à la norme de sécurité NF C 15-100.

La salle de bain est composée de 4 volumes :



Volume 0	Dans la baignoire ou le bac à douche	Tous les appareils électriques (rasoir, sèche cheveux, radio...) sont interdits
Volume 1	Au-dessus de la baignoire ou du bac à douche	Ne sont autorisés QUE les dispositifs d'éclairage à basse tension placés à plus de 2,25 mètres de haut
Volume 2	A côté de la baignoire ou du bac à douche (jusqu'à 60 cm)	Les matériels électriques doivent : - être de classe I - porter la marque NF
Volume 3	Reste de la salle de bain (hauteur : 2,25 m/distance maximale par rapport au volume 2 : 2,40 m)	Ne sont autorisés que les matériels électriques : - de classe I - portant la marque NF - protégés contre les chutes verticales de gouttes d'eau

Toute nouvelle installation électrique ou installation électrique entièrement rénovée doit être accompagnée d'une attestation de conformité (décret n° 2001-222 du 6 mars 2001). Cette attestation peut être demandée auprès du CONSUEL :

● Conseil national des usagers de l'électricité (CONSUEL)

114, avenue Louis-Roche - 92238 Gennevilliers Cedex

Tél. : 0 821 203 202 - Fax : 01 34 29 54 49

Courriel : delegation-paris@consuel.com - www.consuel.com

Chauffe-eau : Attention au monoxyde de carbone !

Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz inodore, incolore, mais très toxique. Dans les logements, ce gaz vient des chauffe-eau et des chaudières à combustion mal entretenus.

Les maux de tête, nausées, vertiges, un état de grande fatigue ou des difficultés de mémorisation peuvent être le signe d'une intoxication par le monoxyde de carbone.

- N'utilisez les chauffe-eau non raccordés que de façon intermittente et **JAMAIS plus de 5 à 7 minutes par heure.**

- N'obstruez jamais les grilles de ventilation haute et basse, même s'il fait froid.

- Fermez l'arrivée du gaz (risque d'explosion) quand vous partez en vacances.

- Aérez les pièces.

- Faites vérifier vos appareils et votre installation après une longue période d'inutilisation.

« Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation. »

Arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne (RSD ; article 31.6)